

23-07-1996



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.117/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 juin 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait qu'à l'occasion de la procédure d'enquête publique relative au MINA-plan 2, une invitation (carte-réponse) établie en français a été jointe à la brochure de base et transmise aux administrations communales - également à celles des communes sans facilités linguistiques.

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande, utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, s'applique le régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

En ce qui concerne les communes sans régime linguistique spécial et leurs habitants, la langue administrative de la Région flamande est donc le néerlandais.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

La C.P.C.L. souligne, toutefois, que la carte-réponse est un document purement informatif.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.